

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LORCA

Route de Metz
57580 Lemud

Références : METZ_LORCA-14_2026-06-17_RAPVI-PPC_MH_03058
Code AIOT : 0006209767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement LORCA implanté Port autonome de Metz 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 21/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORCA
- Port autonome de Metz 57000 Metz
- Code AIOT : 0006209767

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative agricole LORCA exploite à Metz (Nouveau Port) un silo de stockage de grains dénommé LORCA 14.

Les installations relèvent notamment de la rubrique n°2160-1a (autorisation) de la nomenclature des Installations Classées. En application de la réglementation des Installations Classées, l'établissement est réglementé notamment par:

- l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-245 du 06 août 2015;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/08/2015, article 7.2.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5 partiel	Demande d'action corrective	3 mois
4	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 partiel	Demande d'action corrective	1 mois
6	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
5	Mesures préventives visant à éviter un auto-échauffement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite du 21 mai 2026 que :

- l'exploitant ne tient pas à jour la liste des moyens de lutte contre l'incendie, ni le registre afférent permettant d'enregistrer les vérifications périodiques et n'a pas été en mesure de justifier de la dernière vérification périodique des poteaux incendie extérieurs au site (PC n°2) ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un registre consignant les événements susceptible de constituer un précurseur d'explosion et d'incendie et n'a pas effectué l'analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents (PC n°3);
- l'exploitant n'effectue pas un suivi formalisé des conclusions des rapports des vérifications électriques (PC n°4) ;
- la procédure de nettoyage des installations est incomplète (PC n°6).

L'exploitant doit apporter les actions correctives et justificatifs visés à l'ensemble de ces constats.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées (l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation sur les risques spécifiques
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Vu au jour de l'inspection : • la procédure interne qui nomme les responsables de surveillance à l'exploitation des installations dont le responsable du silo (chef de silo) ; • le support pédagogique de la formation "Accueil sécurité métier silo et qualité et conservation du grain" à destination de l'ensemble du personnel, intégrant notamment le rappel des risques d'incendie et d'explosion dans les silos ; • le programme de formation "Incendie Explosion et Poussières" pour l'année 2026 à destination des agents de silo intégrant l'identification des situations à risques, des phénomènes d'incendie et d'explosion des poussières issus des activités de stockage des grains et les mesures préventives associées ; • les derniers justificatifs de formation interne des saisonniers en silos pour l'année 2025 comportant notamment une sensibilisation aux risques d'incendie et d'explosion dans les silos. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2015, article 7.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et maintenance
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. L'exploitant tient à jour la liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. L'exploitant dispose notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours ; - de plusieurs appareils d'incendie (poteaux incendie alimentés par le réseau AEP) implantés de telle sorte que toute colonne sèche se trouve à moins de 60 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum. A défaut, une réserve d'eau complémentaire ou une aire d'aspiration destinée à l'extinction est aménagée et accessible en toute circonstances ; - de deux colonnes sèches de diamètre nominal DN 65 conformes à la norme NF S 61-759 (une située au niveau de la tour de manutention et une installée à l'extrémité Sud des silos) ; [...] - d'extincteurs poudre eau et CO₂ répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...] L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Le personnel, y compris intérimaire et saisonnier est formé à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté : • que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie ni le registre permettant d'enregistrer les vérifications périodiques ainsi que les suites données à ces vérifications, ce qui constitue une non-conformité ; • la présence d'un plan d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie : sans observation de la part de l'inspection ; • la présence du rapport de vérification du 21/07/2025 concernant la vérification des extincteurs : sans observation de la part de l'inspection ; • la présence de moyen (téléphones) permettant d'alerter les Services d'Incendie et de secours ; • la présence sur site du poteau incendie n°1768 et du dernier rapport de vérification du

05/03/2025 : sans observation de la part de l'inspection ;

- que l'exploitant a indiqué la présence de deux poteaux incendie extérieurs au site sans pouvoir justifier de la dernière vérification périodique : l'inspection n'est pas en mesure à ce stade de constater la conformité de la prescription contrôlée ;
- l'implantation du poteau incendie interne au site vis-à-vis des colonnes sèches : sans observation de la part de l'inspection;
- la présence des deux colonnes sèches et du dernier procès verbal de vérification du 17/09/2025 conformément à la norme NFS 61 759 : sans observation de la part de l'inspection ;
- les attestations de formation du personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie (formation équipier de 1ère intervention de 2 agents (1 le 19 janvier 2022 et l'autre le 22 avril 2026)).

L'inspection constate que ces 2 agents ont validé notamment les acquis suivants :

- connaître les risques de naissance d'un incendie et les moyens de prévention permettant de les limiter, savoir donner l'alerte;
- connaître les différentes classes de feu et les agents extincteurs appropriés;
- connaître les moyens matériels mis à disposition de l'équipier de première intervention pour lutter contre un incendie naissant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant :

- de lui communiquer les éléments justificatifs afin de lever les non-conformités constatées concernant la mise à disposition d'une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et du registre répertoriant les vérifications périodiques de ces matériels ;
- de lui justifier de la dernière vérification périodique des extincteurs extérieurs au site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à disposition d'un registre et analyse des causes

Prescription contrôlée :

[...]

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au jour de la visite, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter

efficacement la liste des événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion et d'incendie, ni de présenter le registre prescrit, ce qui constitue une non-conformité. Au jour de la visite, l'exploitant s'est engagé auprès de l'inspection à établir son registre et à procéder à l'analyse des causes des événements dans un délai de 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de formaliser son registre et de lui justifier la réalisation de l'analyse des causes possibles des événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion et d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport annuel
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son dernier rapport des installations électriques. Par courriel du 08/06/2026, l'exploitant a communiqué le rapport des installations électriques ICPE silo n°134973555-001-2 du 08/08/2025 : sans observation de la part de l'inspection. L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'un suivi formalisé reprenant les conclusions des rapports, ce qui constitue une non-conformité. Au jour de la visite, l'exploitant s'est engagé à formaliser son suivi dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de formaliser la prise en compte des conclusions des rapports.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesures préventives visant à éviter un auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Auto-échauffement

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Constats :

Vu au jour de la visite :

- le suivi des températures en salle de contrôle du site LORCA au sein des cellules de stockage ;
- les consignes d'exploitation et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Vu au jour de la visite la procédure de nettoyage des installations. L'inspection constate que la procédure ne fixe pas la fréquence de nettoyage concernant les parties en hauteur inaccessibles devant être réalisées par une entreprise extérieure, ce qui constitue une non-conformité.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que :

- la procédure de nettoyage des silos précitée est présente et précise les fréquences et protocoles de nettoyages (hormis les parties en hauteur) ;
- le registre de nettoyage est présent et est correctement rempli (zone à nettoyer, date de réalisation, agent en charge du nettoyage) ;
- que l'état d'empoussièrement des parties sur cellules et sous cellules est sans observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de lui communiquer une procédure de nettoyage des silos actualisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois